

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/Sub.2/144
18 septembre 1952
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DOCUMENTS

INDEX UNIT

MASTER

6 OCT 1952

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES
MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA
PROTECTION DES MINORITES

Cinquième session

LISTE ANALYTIQUE DES DIVERS TRAVAUX DE RECHERCHE OU PROGRAMMES D'ACTION
RELATIFS AUX PROBLEMES QUE POSENT LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET
LES MINORITES, ET DONC L'EXECUTION EST ENTREPREISE OU ENVISAGEE
PAR DES ORGANES ET ORGANISMES DES NATIONS UNIES
ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

Conformément à la résolution 443 (XIV) du Conseil, le Secrétaire général
communique à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités la présente liste analytique des travaux
de recherche ou programmes d'action relatifs aux problèmes que posent les
mesures discriminatoires et les minorités, et dont l'exécution a été entreprise
ou envisagée par des organes et organismes des Nations Unies et des institutions
spécialisées.

Travaux de recherche et programmes d'action relatifs aux problèmes que
posent les mesures discriminatoires et les minorités

A. ORGANES DES NATIONS UNIES

1. Assemblée générale

Les programmes d'action relatifs aux problèmes que posent les minorités,
dont l'Assemblée générale a entrepris ou envisagé l'exécution sont exposés dans
les documents E/CN.4/Sub.2/5, pages 1-5; E/CN.4/Sub.2/83; E/CN.4/Sub.2/128,
pages 1-6 et E/CN.4/Sub.2/145, première partie.

2. Conseil de sécurité

Les programmes d'action relatifs aux problèmes que posent les mesures
discriminatoires et les minorités, dont le Conseil de sécurité a entrepris ou
envisagé l'exécution sont exposés dans les documents E/CN.4/Sub.2/5, page 5 et
E/CN.4/Sub.2/86.

52-36270

/3. Conseil

3. Conseil économique et social

Les programmes d'action relatifs aux problèmes que posent les mesures discriminatoires et les minorités, dont le Conseil économique et social a entrepris ou envisage l'exécution, sont exposés dans les documents E/CN.4/Sub.2/5, page 6; E/CN.4/Sub.2/84; E/CN.4/Sub.2/128, deuxième partie, pages 6-7 et E/CN.4/Sub.2/145, deuxième partie.

4. Conseil de tutelle

Les programmes d'action relatifs aux problèmes que posent les mesures discriminatoires et les minorités, dont le Conseil de tutelle a entrepris ou envisage l'exécution, sont exposés dans les documents E/CN.4/Sub.2/5, pages 6-7; E/CN.4/Sub.2/81; E/CN.4/Sub.2/128, troisième partie, pages 7-10 et E/CN.4/Sub.2/145, troisième partie.

5. Commission des droits de l'homme

Les programmes d'action relatifs aux problèmes que posent les mesures discriminatoires et les minorités, dont la Commission des droits de l'homme a entrepris ou envisage l'exécution, sont exposés dans les documents E/CN.4/Sub.2/5, pages 8-9; E/CN.4/Sub.2/5, pages 9-12; E/CN.4/Sub.2/131 et E/CN.4/Sub.2/143.

6. Commission des questions sociales

La lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités relèvent de la compétence de la Commission des questions sociales qui en traite certains aspects dans son programme de travail en matière de migrations, de logement, de services sociaux et de défense sociale, dans la mesure où il est essentiel d'assurer dans tous ces domaines l'égalité de traitement quelles que soient la race, la croyance, etc... Outre cette question générale, on peut mentionner les programmes particuliers suivants (les trois premiers sont en voie d'exécution; le quatrième a été ajourné jusqu'à 1955).

Politiques et pratiques en matière sociale

B-4 : Etude de la situation juridique et sociale des immigrants dans différents pays.

B-5 : Etude des différenciations en matière de statut des migrants en tant qu'étrangers.

B-6 : Recueil des instruments internationaux relatifs au statut des étrangers.

Services sociaux

C-1 : Traitement égal entre enfants légitimes et illégitimes.

7. Commission de la condition de la femme

La majeure partie des travaux de recherche et des programmes d'action de la Commission de la condition de la femme a trait à l'élimination des mesures discriminatoires fondées sur le sexe. Ces travaux et programmes sont exposés dans les rapports de la Commission (E/281/Rev.1; E/615; E/1316; E/1712; E/1997/Corr.2; E/2208/Corr.2).

8. Secrétariat

Sur la demande de la Sous-Commission ou de sa propre initiative, le Secrétaire général s'est chargé des travaux de recherche énumérés ci-dessous, pour le compte de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et d'autres organes s'intéressant aux problèmes que posent les mesures discriminatoires et les minorités :

- a) Dispositions d'un certain nombre de constitutions nationales relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/4);
- b) Protection internationale des minorités sous le régime de la Société des Nations (E/CN.4/Sub.2/6);
- c) Définition et classement des minorités (E/CN.4/Sub.2/85);
- d) Suggestions concernant les études à entreprendre sur la question des minorités (E/CN.4/Sub.2/29);
- e) Contribution que peut apporter la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/80);
- f) Analyse des renseignements reçus des Gouvernements relatifs à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/132);
- g) Mémoire sur les mesures tendant à empêcher que des groupes politiques ne soient l'objet de mesures discriminatoires et privés des libertés fondamentales (E/CN.4/Sub.2/129);
- h) Mémoire sur la condition des personnes nées hors mariage (E/CN.4/Sub.2/125)
- i) Mémoire sur la procédure de protection internationale des minorités en Haute-Silésie (1922-1937) (E/CN.4/Sub.2/126);

/j) Mémoire...

- j) Mémoire sur les traités et instruments internationaux relatifs à la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/133);
- k) Mémoire sur le principe de la non-discrimination tel qu'il est appliqué dans les conventions relatives au statut des réfugiés (E/CN.4/Sub.2/135);
- l) Etude sur la valeur juridique des engagements en matière de minorités (E/CN.4/367 et Add.1).

B. ORGANISMES DES NATIONS UNIES

1. Haut-Commissariat pour les réfugiés

Le Haut-Commissaire déclare : "A la différence d'autres organisations dont les programmes concernent des groupes non spécifiés, le Haut-Commissariat est exclusivement chargé des réfugiés visés par son mandat, et sa nature particulière ne lui permet d'entreprendre aucun programme général de cet ordre. L'oeuvre de protection internationale des réfugiés, confiée au Haut-Commissariat en vertu de son statut, comprend toutefois la protection des réfugiés contre les mesures discriminatoires. Je rappellerai à ce propos l'article 3 de la Convention relative au Statut des réfugiés, aux termes duquel :

"Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine"

"Le Haut-Commissariat est chargé en vertu de l'article 3 de son Statut 'de poursuivre la conclusion et la ratification de conventions internationales pour la protection des réfugiés, de surveiller leur application et d'y proposer des modifications.' Le Haut-Commissariat favorise donc l'adoption de toutes mesures législatives ou autres ayant pour objet de prévenir les mesures discriminatoires dont pourraient souffrir les réfugiés et s'efforce, directement ou par l'entremise de ses bureaux auxiliaires, d'éviter que les réfugiés ne fassent l'objet de mesures discriminatoires dans l'application des lois, ou dans la vie courante, chaque fois que ces mesures pourraient intervenir, et notamment de celles qui pourraient leur être appliquées en raison de leur qualité de réfugiés."

C. INSTITUTIONS SPECIALISEES ^{1/}

1. Organisation internationale du travail

Le Directeur général du Bureau international du travail déclare : "Je dois d'abord vous renvoyer aux exposés des activités de l'Organisation internationale du Travail en matière de lutte contre les mesures discriminatoires et de protection des minorités que le Bureau international du Travail a déjà communiqués à l'Organisation des Nations Unies et qui figurent dans les documents suivants du Conseil économique et social : E/CN.4/Sub.2/10 du 5 novembre 1947, E/CN.4/Sub.2/93, du 12 janvier 1950 et E/CN.4/Sub.2/141 du 5 novembre 1951.

"A ces exposés on peut ajouter que la Commission d'experts de l'OIT pour la politique sociale dans les territoires non métropolitains (Genève, novembre-décembre 1951) a invité le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à étudier la possibilité d'adopter sur certains aspects de la main-d'œuvre migrante une recommandation internationale et qu'à ce propos la Commission a fait figurer dans son rapport les suggestions ci-après concernant les possibilités d'accès de la main-d'œuvre autochtone aux emplois qualifiés. Les mesures complémentaires visant à permettre l'accès des travailleurs indigènes à des emplois qualifiés devraient comprendre :

- a) L'acceptation du principe de chances égales pour toutes les parties de la population et du principe de l'abolition de toutes barrières établies par la législation, les coutumes ou les conventions qui empêchent ou limitent l'accès d'une partie quelconque de la population à certains travaux ou emplois, ces barrières étant considérées comme contraires à l'ordre public;
- b) L'adoption de mesures destinées à assurer de façon pratique l'application

/de ces principes.

^{1/} Conformément à la résolution 443 (XIV) du Conseil économique et social, le Secrétaire général a adressé par lettre des questions à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et à l'Organisation mondiale de la santé. Les réponses de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé figurent en annexe au présent document. L'exposé détaillé des travaux de recherches et des programmes d'action de l'UNESCO, dont la liste est donnée dans la présente section, est reproduit séparément sous la cote E/CN.4/Sub.2/146.

de ces principes et à permettre une participation croissante des travailleurs indigènes à l'accomplissement de travaux qualifiés; ces mesures pourraient comprendre notamment les points suivants :

i) l'adoption dans tous les territoires de dispositions permettant à tous les travailleurs d'accéder sur un pied d'égalité à l'enseignement technique et professionnel;

ii) l'octroi à tous les travailleurs qualifiés de possibilités égales d'accès aux travaux exigeant une qualification dans toutes les nouvelles entreprises industrielles ainsi que dans les territoires où existent encore des difficultés d'accès, mais où aucune classe de travailleurs non indigènes ne s'est installée à demeure;

iii) la création, par étapes, dans les territoires où une classe distincte de travailleurs non indigènes s'est établie à demeure, de facilités permettant aux travailleurs indigènes d'accéder à des emplois semi-qualifiés et qualifiés.

"Le Conseil d'administration se propose de reprendre l'étude de cette recommandation lorsqu'il examinera l'ordre du jour de la trente-septième session (1954) de la Conférence internationale du travail.

"J'ajouterai également que, sur la demande du Secrétaire général, le Bureau international du Travail fournira à la Commission de la condition de la femme, pour sa septième session, des renseignements sur la mise en vigueur et les conséquences générales de la Convention (100) et de la Recommandation (90) concernant l'égalité de rémunération pour un travail égal entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine, adoptées en 1951 par la Conférence, à sa trente-quatrième session, et qui sont analysées au deuxième paragraphe du document E/CN.4/Sub.2/141; cette convention entrera en vigueur le 23 mai 1953."

2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Le Directeur général de l'UNESCO a communiqué la liste ci-après où sont classés les programmes et activités de l'UNESCO, exposés de façon plus détaillée dans le document E/CN.4/Sub.2/146 ^{2/}

/ EDUCATION

^{2/} Les activités antérieures de l'UNESCO dans ce domaine ont été exposées dans les documents E/CN.4/Sub.2/90, E/CN.4/Sub.2/12L et E/CN.4/Sub.2/121/Add.1.

EDUCATION

a) Accès à l'éducation

Généralisation de l'instruction primaire gratuite et obligatoire.

Etudes, conférences internationales et régionales, missions d'experts (Rés.1.23).^{3/}

Education de base. Etudes, aide aux entreprises associées, missions d'experts, création et soutien d'un réseau de centres régionaux et nationaux de formation de personnel et de production de matériel d'éducation de base (Rés.1.21).

Education des travailleurs. Maintien en activité d'un centre international d'éducation des travailleurs créé en 1952 et utilisation de ce centre pour l'organisation de stages d'études et cours d'été (Rés.1.22).

b) Lutte contre les préjugés par l'éducation

Recherches sur la formation d'attitudes chez les enfants. Conférences d'experts sur l'éducation et la santé mentale des enfants en Europe (Paris, décembre 1952).

Etudes sur les facteurs qui influencent l'attitude des écoliers à l'égard des personnes appartenant à d'autres races. (Rés.1.251 et 1.313).

Organisation et mouvements de jeunesse. Stages pour l'étude des droits de l'homme et de la compréhension internationale (ex: Rangoon, octobre 1952) (Rés.1.34).

Amélioration des manuels. Stages internationaux sur l'enseignement de l'histoire, de la géographie, des langues vivantes et d'autres matières pour améliorer les manuels scolaires en vue de la compréhension internationale (ex: enseignement de l'histoire, Sèvres, juillet-août 1951) (Rés.1.315-1.316).

Enseignement relatif aux droits de l'homme. Diverses études et publications ont été préparées en vue de l'organisation en août 1952 d'un stage (Woudshouten, Pays-Bas) dont on se propose d'utiliser les résultats pour aider les Etats membres à procéder, dans le cadre d'un plan international à des expériences nationales d'enseignement des droits de l'homme, et pour fournir de la documentation au personnel enseignant (Rés.1.33).

^{3/} Les références mentionnées se rapportent aux numéros des résolutions du programme de l'UNESCO pour 1952.

c) Emploi des langues dans l'enseignement

Etude des problèmes d'ordre technique, psychologique et social posés par l'emploi dans l'enseignement des langues vernaculaires ou d'autres langues dans les Etats souverains et les territoires non autonomes (Rés. 1.121).

SCIENCE

a) Diffusion de données scientifiques concernant la question raciale

Elaboration et diffusion d'une déclaration sur la race, publication d'études dans les collections "La question raciale devant la science moderne" et "La question raciale dans la pensée moderne" (Rés. 3.2).

Etudes en vue de l'utilisation dans l'enseignement des données scientifiques ainsi réunies.

b) Enquêtes sur les contributions positives à la solution des problèmes relatifs à l'intégration sociale des minorités

Enquête dans divers Etats du Brésil commencée en 1951. Enquêtes au Brésil, au Mexique, aux Antilles françaises, aux Etats-Unis, en Yougoslavie et dans la République fédérale d'Allemagne entreprises en 1952. Les résultats de ces enquêtes feront l'objet d'une synthèse (Rés. 3.22).

c) Etudes concernant l'assimilation culturelle des immigrants

Etudes entreprises en 1951 sur l'assimilation culturelle de certains groupes d'immigrants en Australie, en Belgique, au Brésil, en France et en Israël. Ces études feront l'objet d'une synthèse (Rés. 3.23).

d) Etudes de tensions sociales internes

Etudes, d'accord et en collaboration avec un Etat Membre ayant accédé récemment à l'indépendance, des méthodes employées pour réduire les tensions sociales internes (Rés. 3.25).

CULTURE

a) Etudes sur le droit des minorités à préserver leur originalité culturelle et sur leur droit à participer à la vie culturelle, nationale et internationale (Rés. 4.52).

b) Etude des habitudes mentales de certaines populations par l'examen de leurs langues locales (Rés. 4.53).

ANNEXE

A. Organisation mondiale de la santé

Le Directeur général de l'OMS déclare : "Le programme de l'OMS ne porte pas directement sur les problèmes que posent les mesures discriminatoires et la protection des minorités; je pense donc qu'aucun des travaux de recherche ou programmes d'action de notre Organisation ne pourrait figurer à juste titre dans une liste analytique de travaux comme celle que propose le Gouvernement de la Suède. Par contre, toutes les activités de l'OMS, y compris les activités conjointes de l'Organisation et des gouvernements, se poursuivent dans un esprit de non-discrimination. Elles ont pour objet, conformément au Préambule de la Constitution, d'aider tous les peuples sans distinction de race, de religion, de conviction politique, de condition économique ou sociale. Etant donné qu'un grand nombre de ces programmes ont pour objet d'aider les personnes dont la situation économique est particulièrement défavorable, on peut dire qu'ils tendent à la protection des groupes qui pourraient être socialement désavantagés.

"Les principes sur lesquels reposent les programmes de l'OMS sont exposés dans les deux premiers paragraphes du document communiqué à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lors de sa troisième session (E/CN.4/Sub.2/87). Vous jugerez peut-être opportun de les rappeler dans le document qui sera préparé pour la cinquième session de la Sous-Commission."

B. Organisation pour l'alimentation et l'agriculture

Le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture déclare : "Aucun des points du programme de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture n'a trait aux mesures discriminatoires ou aux problèmes des minorités. Toutefois, certaines de nos activités ont pour objet d'aider les groupes défavorisés du point de vue économique. Ainsi, nous avons fait figurer à notre programme de travail pour 1952 et 1953 l'organisation d'une conférence sur la vie rurale en Europe et nous élaborons des plans pour la convocation dans le Proche-Orient d'une réunion technique consacrée aux coopératives, qui aura lieu avec la collaboration

/de la Ligue

de la Ligue des Etats arabes. Nous étudions également, de concert avec certains gouvernements européens, les problèmes des cultivateurs montagnards. Toutefois, dans tous ces cas et dans d'autres que nous pourrions citer, nous insistons sur la valeur pratique que présentent les connaissances techniques agricoles pour la solution des problèmes des groupes intéressés, plutôt que sur la prévention des mesures discriminatoires. Je ne crois donc pas que des questions de cet ordre doivent figurer dans votre liste et il paraît préférable de n'y mentionner aucune contribution de la FAO."